

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18  
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par  
la SAS REYNOR en vue d'obtenir l'enregistrement pour la prolongation d'exploitation  
de l'installation de stockage de déchets inertes sise rue des Lostes à HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SAS REYNOR ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2019, complétée le 27 juin 2019, par la SAS REYNOR dont le siège social est 740 rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS en vue d'obtenir l'enregistrement pour la prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise rue des Lostes à HAUBOURDIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 10 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sera soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), après consultation du demandeur, conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

.../...

Considérant que l'article R512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS RECYNOR, dont le siège social est situé 740 rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise rue des Lostes à HAUBOURDIN, est porté de cinq à sept mois.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'EMMERIN, HAUBOURDIN et LOOS (communes d'implantation) et d'HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et SEQUEDIN (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

.../...

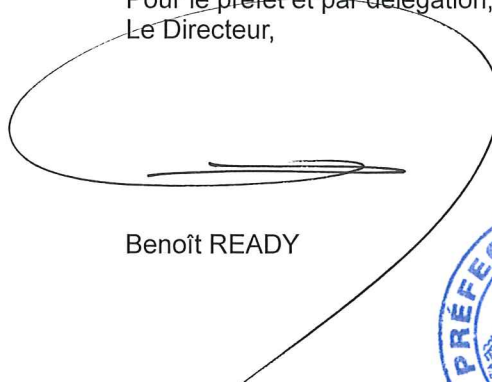
Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'EMMERIN, HAUBOURDIN et LOOS (communes d'implantation) et d'HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et SEQUEDIN (communes de rayon); le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;

- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Benoît READY



